

FLINT's General Conditions of Sale**Conditions générales de Vente de Flint****(« Vendeur »)****1. Scope of Application**

All sales and deliveries by Seller shall be made exclusively on the basis of the supply agreement between Seller and Buyer, if any, and these General Conditions of Sale, which shall be accepted by Buyer by the placing of an order or the receipt of delivery. The application of Buyer's conflicting or supplementary terms and conditions shall be excluded, even if Seller does not expressly object to such terms and conditions. Seller's General Conditions of Sale shall also apply to all future transactions with Buyer. Deviation from these General Conditions of Sale require the explicit written approval of the Seller.

2. Conclusion of Contract

- 2.1 Seller's quotations are not binding offers but must be seen as invitations to Buyer to submit a binding offer. The contract is concluded by Buyer's order (offer) and Seller's written acceptance thereof or in case there is no such written acceptance, at the latest with the delivery of the goods. The contract shall be governed exclusively by the contents of these Conditions of Sale and the Seller's acceptance of order, if available. In case the acceptance differs from the offer, such acceptance constitutes a new non-binding offer of Seller. Verbal agreements or promises shall only be valid if an authorized employee of Seller has confirmed them in writing.
- 2.2 Seller retains all rights in the sales documentation (in particular pictures, drawings, data on weight and size) and samples. These items must not be made available to third parties and must be returned to Seller without undue delay on demand.
- 2.3 The field staff of Seller is not authorized to represent Seller. In particular, the field staff cannot conclude contracts and make binding promises concerning the goods to be delivered ("Goods") or other conditions.

3. Product Quality, Specimens and Samples; Guarantees

- 3.1 Unless otherwise agreed, the quality of the Goods is exclusively determined by Seller's product specifications.
- 3.2 The properties of specimens and samples are binding only insofar as they have been explicitly agreed to define the quality of the Goods.
- 3.3 Information provided in sales catalogues, price lists and any other informative literature provided by Seller or any other descriptions of the Goods (such as shelf-life data) shall under no circumstances constitute a guarantee for any specific quality of the Goods; such specific quality or durability guarantees must expressly be made in writing.

4. Advice

Any advice rendered by Seller is given to the best of his knowledge. Any advice and information with respect to suitability and application of the Goods shall not relieve Buyer from undertaking his own investigations and tests.

5. Prices

- 5.1 Unless the parties have agreed upon a certain price, the price shall be determined by the price list of Seller as applicable at the date of the conclusion of the contract.
- 5.2 If, after the conclusion of the contract, Seller has incurred unforeseeable cost increases with regard to the Goods for which it does not bear responsibility, Seller shall be entitled to pass on such higher costs by increasing the agreed price on a pro rata basis after respective renegotiations between Buyer and Seller, those being unsuccessful within a term of two months as of the start of these negotiations shall entitle the Seller to terminate the contract giving reasonable notice.

6. Delivery

- 6.1 Delivery shall be effected as agreed in the contract. Delivery dates and delivery periods agreed in the contract are only

1. Définition du Vendeur et Champ d'Application

- 1.1 Toutes les ventes et livraisons du Vendeur se feront exclusivement sur la base du contrat d'approvisionnement entre le Vendeur et l'Acheteur, le cas échéant, et les présentes Conditions générales de Vente, qui seront acceptées par l'Acheteur par la passation d'une commande ou la réception de la livraison. L'application de conditions contraires ou supplémentaires de l'Acheteur est exclue, même si le Vendeur ne s'oppose pas expressément à ces conditions. Les Conditions générales de vente du Vendeur s'appliqueront également à toutes les transactions futures avec l'Acheteur. Toute dérogation à ces Conditions générales de vente est soumise à l'approbation écrite explicite du Vendeur.

2. Conclusion du Contrat

- 2.1 Les devis du Vendeur ne sont pas des offres contraignantes mais doivent être considérées comme des invitations à l'Acheteur de soumettre une offre contraignante. Le contrat est conclu par la commande passée par l'Acheteur (offre) et par l'acceptation écrite de celle-ci par le Vendeur. Ou dans le cas où il n'y a pas d'acceptation écrite, au plus tard avec la livraison des marchandises. Le contrat est régi exclusivement par le contenu de ces Conditions de vente et l'acceptation par le vendeur de la commande, le cas échéant. Si l'acceptation diffère de l'offre, cette acceptation constitue une nouvelle offre non contraignante du Vendeur. Les accords verbaux et promesses ne seront valides que si un employé habilité du Vendeur les a confirmés par écrit.
- 2.2 Le Vendeur conserve tous les droits relatifs à la documentation de vente (en particulier les images, dessins, données sur le poids et la taille) et les échantillons. Il est interdit de mettre ces éléments à la disposition de tiers et ils doivent être restitués sans délai au Vendeur sur demande.
- 2.3 Le personnel de terrain du Vendeur n'est pas habilité à représenter le Vendeur. En particulier, le personnel de terrain ne peut pas conclure de contrats ou faire de promesses contraignantes en ce qui concerne les marchandises à livrer (« Marchandises ») et les autres conditions.

3. Qualité des produits, Spécimens et Échantillons ; Garanties

- 3.1 Sauf convention contraire, la qualité des Marchandises est exclusivement déterminée par les spécifications des produits du Vendeur.
- 3.2 Les propriétés des spécimens et échantillons ne sont contraignantes que dans la mesure où elles ont été explicitement acceptées pour définir la qualité des Marchandises.
- 3.3 Les informations mentionnées dans les catalogues de vente, les listes tarifaires et les autres documents d'information fournis par le Vendeur ou dans tout autre document décrivant les Marchandises (comme les données relatives à la durée de vie) ne constitueront en aucune circonstance une garantie de qualité spécifique des Marchandises ; ces garanties de qualité ou de durabilité spécifique doivent expressément être faites par écrit.

4. Conseil

Tout conseil donné par le Vendeur se base sur les connaissances de celui-ci. Aucun(e) conseil ou information relatif/ve à l'adéquation et à l'affectation des Marchandises n'exonérera l'Acheteur de la réalisation de ses propres études et essais.

5. Preise

- 5.1 À moins que les parties n'aient convenu d'un certain prix, le prix sera déterminé par la liste tarifaire du Vendeur en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
- 5.2 Si, après la conclusion du contrat, le Vendeur a subi une augmentation imprévisible des coûts relatifs aux Marchandises, augmentation au regard de laquelle il n'assume aucune part de responsabilité, le Vendeur sera en droit de répercuter ces augmentations des coûts en augmentant le prix convenu au prorata après négociation entre le Vendeur et l'Acheteur et, si dernières restent infructueuses dans un délai de deux mois après le début de ces négociations, le Vendeur sera en droit de résilier le contrat en donnant un préavis raisonnable.

6. Livraison

- 6.1 La livraison sera effectuée de la manière convenue au contrat. Les dates et les délais de livraison convenus dans le contrat ne

Flint Group International B.V., French Branch

- binding if they have been agreed as binding and Buyer has provided Seller in a timely manner with all of the information or documentation required for the performance of such delivery and Buyer has made any advance payments in the manner and amount as agreed upon by the parties. Delivery periods agreed upon by the parties shall begin on the date of the confirmation of order. In the event of additional or supplementary contracts entered into at a later date, the delivery periods and delivery dates shall be extended or rescheduled accordingly, as applicable.
- 6.2 With regard to Goods that Seller does not produce itself, the obligation to deliver shall be subject to Seller's correct and timely receipt of such Goods from its suppliers.
- 6.3 If deliveries by Seller are delayed, Buyer shall only be entitled to rescind the contract if a reasonable grace period set by Buyer has expired.
- 6.4 Should Buyer be in default of the acceptance of delivery or should he be in breach of any other obligations to cooperate with Seller, Seller shall be entitled, without prejudice to its other rights, (i) to reasonably store the Goods at Buyer's risk and expense or (ii) to rescind the contract in accordance with the statutory provisions.
- 6.5 Seller may make partial deliveries for good reason if and to the extent this is reasonable for Buyer.
- 7. Shipment, Packaging, Passage of Risk**
- 7.1 In the absence of any other instruction by Buyer, shipment shall be made using a reasonable method of shipment in standardized packing material.
- 7.2 If the Goods are delivered in returnable containers, these containers must be emptied and returned carriage-free within 30 days of receipt of the products. Buyer shall be liable for any loss and damage to the returnable containers for which he is responsible. Returnable containers must not be used for other purposes or other products. They are to be used exclusively for the transit of the products delivered. Labeling must not be removed.
- 7.3 Seller shall not take back disposable packaging.
- 7.4 Unless otherwise agreed by the parties in writing, the risk shall pass to Buyer (i) upon delivery of the Goods to the carrier commissioned by Seller in case of a contract of sale involving the shipment of goods, (ii) upon handover to Buyer if Buyer collects the Goods himself, or (iii) upon handover to a third party if a third party authorized by Buyer collects the Goods. Should Buyer be in default of acceptance, risk shall pass to Buyer upon default. If, in case the Goods shall be collected by Buyer or a third party authorized by Buyer, and delivery is delayed on grounds for which Buyer is responsible, risk shall pass to Buyer on the date Buyer is notified of the readiness of the Goods for shipment.
- 8. Compliance Obligations**
- 8.1 The Buyer is responsible for compliance with all applicable laws, rules, regulations and administrative requirements with respect to its activities pursuant to the contract, including those governing trans-border sales, importation, storage, shipment, transfers of products, economic sanctions, and export controls. The foregoing expressly includes all applicable anti-bribery and corrupt practices laws, including without limitation the Bribery Act 2010 (U.K.), the U.S. Foreign Corrupt Practices Act 1977, and any additional anti-bribery, corruption, commercial bribery, money laundering, or terrorist financing laws applicable to the Buyer. The foregoing also includes all applicable export control and economic sanctions laws.
- 8.2 Without limiting the foregoing, the Buyer agrees that it will not ship or divert any Goods to Cuba, Syria, Iran, North Korea or Crimea or the respective governments of those countries. The Buyer also agrees that it will not sell any Goods to a customer for use in connection with the proliferation of weapons of mass destruction, including missiles, nuclear, chemical or biological weapons. Finally, the Buyer will not ship any Goods for resale, directly or indirectly, to or through, any customer that is a person or entity: (a) on the Consolidated List of Persons, Groups and Entities Subject to EU Financial Sanctions (https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en); (b) on the U.S. Treasury Department's Office of Foreign Asset Control's List of Specially Designated Nationals and Blocked Persons (<https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>); (c) on the U.S. Commerce Department's Bureau of Industry and Security's
- sont contraignants que si un accord les rend contraignants et si l'Acheteur a fourni au Vendeur en temps opportun toutes les informations et documents nécessaires à cette livraison et si l'Acheteur a effectué des paiements à l'avance de la manière et du montant convenus entre les parties. Les périodes de livraison convenues entre les parties commenceront à la date de confirmation de la commande. En cas de contrat additionnel ou supplémentaire conclu à une date ultérieure, les périodes de livraison et dates de livraison seront repoussées ou reportées en conséquence, selon le cas.
- 6.2 En ce qui concerne les Marchandises que le Vendeur ne fabrique pas lui-même, l'incapacité de livrer dans les délais résultant du fournisseur du Vendeur sera examinée dès que possible avec l'Acheteur.
- 6.3 Si les livraisons du Vendeur sont retardées, l'Acheteur aura seulement le droit de résilier le contrat après expiration d'un délai supplémentaire fixé par l'Acheteur.
- 6.4 Si l'Acheteur manque à son obligation d'accepter la livraison ou s'il manque à l'une quelconque de ses autres obligations de coopérer avec le Vendeur, le Vendeur sera en droit, sans préjudice de ses autres droits, (i) de stocker raisonnablement les Marchandises aux risques et aux frais de l'Acheteur ou (ii) de résilier le contrat conformément aux dispositions de la loi.
- 6.5 Le Vendeur peut effectuer des livraisons partielles pour des motifs justifiés si et dans la mesure où cela est raisonnable pour l'Acheteur.
- 7. Expéditions, Emballage, Transfert du risque**
- 7.1 En l'absence de toute autre instruction de l'Acheteur, l'expédition sera effectuée en utilisant une méthode raisonnable d'expédition dans du matériel d'expédition standard.
- 7.2 Si les Marchandises sont livrées dans des conteneurs consignés, ces conteneurs doivent être vidés et renvoyés gratuitement dans un délai de 30 jours après réception des produits. L'Acheteur sera tenu d'indemniser toute perte et tout dommage subi(e) par les conteneurs consignés dont il est responsable. Il est interdit d'utiliser les conteneurs consignés à d'autres fins ou pour d'autres produits. Ces derniers doivent être utilisés exclusivement pour le transport des produits livrés. Les étiquettes ne doivent pas être retirées.
- 7.3 Le Vendeur ne reprendra pas les emballages jetables.
- 7.4 Sauf convention contraire écrite entre les parties, les risques sont transférés à l'acheteur (i) au moment de la livraison des Marchandises au transporteur engagé par le Vendeur en cas de contrat de vente impliquant l'expédition des marchandises, (ii) au moment de la remise à l'Acheteur si l'Acheteur collecte les Marchandises lui-même, ou (iii) lors de la remise à un tiers si un tiers habilité par l'Acheteur collecte les Marchandises. Si l'Acheteur n'accepte pas les Marchandises, les risques sont transférés à l'Acheteur au moment où l'acceptation de l'Acheteur fait défaut. Si, dans le cas où les Marchandises sont collectées par l'Acheteur ou par un tiers habilité par l'Acheteur, la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, le risque sera transféré à l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur se voit notifier le fait que les Marchandises sont prêtes à être expédiées.
- 8. Obligations de conformité**
- 8.1 L'Acheteur est tenu de respecter toutes les lois, règles, réglementations et exigences administratives relatives à ses activités au titre du présent contrat, y compris celles concernant les ventes transfrontalières, les importations, le stockage, l'expédition, le transfert de marchandises, les sanctions économiques et le contrôle des exportations. Ce qui précède comprend expressément toutes les lois contre les pratiques de corruption, y compris, sans s'y limiter, la *Bribery Act 2010* (Royaume-Uni), la *U.S. Foreign Corrupt Practices Act 1977*, et toutes les autres lois de lutte contre la corruption, la corruption commerciale, le blanchiment d'argent ou le financement de terrorisme applicables au Client. Ce qui précède comprend également toutes les lois applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions économiques.
- 8.2 Sans limitation de ce qui précède, l'Acheteur convient qu'il ne transporterait ni ne détournerait aucune Marchandise vers Cuba, la Syrie, l'Iran, la Corée du Nord ou la Crimée ou au profit des gouvernements respectifs de ces pays. L'Acheteur convient également de ne vendre aucune Marchandise à un client en vue d'une utilisation en lien avec la prolifération des armes de destruction massive, y compris les missiles et les armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Enfin, l'Acheteur n'expédiera pas les Marchandises pour revente, directement ou indirectement, à un client ou par l'intermédiaire d'un client qui est une personne ou une entité : (a) inscrite sur la Liste consolidée des personnes, des groupes et des entités visés par les sanctions financières de l'UE (<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters->

Flint Group International B.V., French Branch

Denied Parties List or Entity List (<http://apps.export.gov/csl-search/#csl-search>; https://www.bis.doc.gov/index.php/forms-documents/doc_view/691-supplement-no-4-to-part-744-entity-list); or (d) that is otherwise prohibited by law from receiving the Goods. The Buyer shall take no action which would subject the Seller to penalties under the aforementioned laws, rules, regulations, or administrative requirements, including laws, rules, regulations, or administrative requirements of the United States, the United Kingdom, and the European Union

homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en); (b) inscrite sur la Liste du Bureau du Contrôle des Actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis intitulée *U.S. Treasury Department's Office of Foreign Asset Control's List of Specially Designated Nationals and Blocked Persons* (<https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>); (c) sur la liste du Département du Commerce des États-Unis intitulée *U.S. Commerce Department's Bureau of Industry and Security's Denied Parties List or Entity List* (<http://apps.export.gov/csl-search/#csl-search>; https://www.bis.doc.gov/index.php/forms-documents/doc_view/691-supplement-no-4-to-part-744-entity-list); ou (d) à laquelle la loi interdit par ailleurs de recevoir les Marchandises. L'Acheteur n'entreprendra aucune action exposant le Vendeur à un risque de sanctions en vertu des lois, règles, réglementations ou exigences administratives susmentionnées, y compris les lois, règles, réglementations ou exigences administratives des États-Unis, du Royaume-Uni ou de l'Union Européenne.

9. Terms of Payment

- 9.1 Each invoice of Seller shall be due for payment without any deductions within 30 days from the date of invoice; if this period for payment lapses unsuccessfully, Buyer shall be in default. Payments by Buyer shall not be deemed to have been made until Seller has received such payment.
- 9.2 Failure to pay the purchase price by the due date constitutes a fundamental breach of contractual obligations.
- 9.3 In the event of a default in payment by Buyer, Seller is entitled to charge default interest on the amount outstanding at the rate of either (i) 9 percentage points above the base interest rate announced by the Banque de France at the time payment is due if the amount is invoiced in Euros or (ii) three times the French legal interest rate, whichever is higher, or, if invoiced in any other currency, at the rate of either (i) 9 percentage points above the discount rate of the main banking institution of the country of the invoiced currency at the time the payment is due or (ii) three times the French legal interest rate. Buyer shall also pay a fixed charge of EUR 40 in compensation for recovery costs. Any claims for further damages due to the default shall remain unaffected.
- 9.4 Bills of exchange and checks shall only be taken on account of performance upon special arrangement and without any bank charges or other costs for Seller.
- 9.5 Seller is entitled to issue partial invoices for partial deliveries as defined in section 6.5 hereof.

10. Buyer's Rights regarding Defective Goods

- 10.1 Upon passing of the risk the Goods shall be of the agreed quality (see section 3.1 above).
- 10.2 Buyer's rights in case of defects of the Goods shall require that he inspects the Goods upon delivery without undue delay and notifies Seller of any defects without undue delay but no later than two weeks following receipt of the Goods; hidden defects must be notified to Seller without undue delay but no later than two weeks after they are discovered. Notification must be in writing and must precisely describe the nature and extent of the defects.
- 10.3 In the event of a notification of a defect, Seller shall have the right to inspect and test the Goods to which objection was made. Buyer will grant Seller the required period of time and opportunity to exercise such right. Seller may also demand from Buyer that he returns to Seller at Seller's expense the Goods to which objection was made. Should Buyer's notification of the defect prove to be unjustified and provided Buyer has realized this prior to the notification of the defect or has not realized it in a negligent manner, Buyer shall be obliged to reimburse Seller for all costs incurred in this respect, e.g. travel expenses or shipping costs.
- 10.4 If the Goods are defective and Buyer has duly notified Seller in accordance with section 10.2, Buyer has its statutory rights, with the following modifications:
- a) Seller has the right to choose whether to remedy the defect or supply Buyer with non-defective replacement goods, except in case of hidden defect if Buyer is a professional which is not of the same specialty than Seller.
- b) Seller may make two attempts according to lit. a) above. Should these fail or be unacceptable to Buyer, Buyer may either rescind the contract in accordance with the statutory provisions or demand a reduction in the purchase price and/or claim either damages pursuant to section 11 or the reimbursement of its expenses.

9. Délais de paiement

- 9.1 Le paiement de chaque facture du Vendeur sera dû sans déduction dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture; si cette période de paiement s'écoule sans paiement, l'Acheteur sera réputé défaillant. Les paiements effectués par l'Acheteur seront réputés ne pas avoir été effectués jusqu'à ce que le Vendeur ait reçu le paiement.
- 9.2 Le fait de ne pas payer le prix de vente à la date prévue constitue une violation grave des obligations contractuelles.
- 9.3 En cas de défaut de paiement de l'Acheteur, le Vendeur est en droit de facturer un intérêt moratoire sur le montant dû, et cela au taux soit (i) de 9 points de pourcentage au dessus du taux d'intérêt de base annoncé par la Banque de France au moment où le paiement est exigible si le montant est facturé en euros ou (ii) trois fois le taux d'intérêt légal français, si ce montant est plus élevé ou, si la facture est libellée dans une autre devise quelle qu'elle soit, au taux soit de (i) 9 points de pourcentage au dessus du taux d'escompte de la principale institution bancaire du pays de la devis de facturation au moment auquel la facture est exigible ou (ii) trois fois le taux d'intérêt légal français. L'Acheteur paiera également un montant fixe de 40 EUR à titre de compensation des frais de recouvrement. Toutes les créances relatives aux dommages découlant du manquement restent intactes.
- 9.4 Les lettres de change et les chèques ne seront pris en compte qu'en exécution d'un arrangement spécial et sans aucun frais bancaire ou autre du Vendeur.
- 9.5 Le Vendeur est en droit d'émettre des factures partielles pour les livraisons partielles effectuées de la manière prévue dans la clause 6.5 des présentes conditions générales.

10. Droits de l'Acheteur en ce qui concerne les Marchandises défectueuses

- 10.1 Au moment du transfert des risques, les Marchandises seront de la qualité convenue (voir clause 3.1 ci-dessus).
- 10.2 Les droits de l'Acheteur dans le cas où les Marchandises seraient défectueuses nécessitent que celui-ci inspecte les Marchandises sans retard indu et signale tout défaut au Vendeur sans retard indu et au plus tard deux semaines après la réception des Marchandises; les défauts cachés doivent être signalés au Vendeur sans retard indu et au plus tard deux semaines après leur découverte. La notification doit se faire par écrit et doit décrire avec précision la nature et l'étendue des défauts.
- 10.3 En cas de notification d'un défaut, le Vendeur aura le droit de vérifier et de faire des tests sur les Marchandises faisant l'objet de la réclamation. L'Acheteur fournira au Vendeur le temps nécessaire et la possibilité d'exercer ce droit. Le Vendeur peut également demander à l'Acheteur de renvoyer les Marchandises faisant l'objet de la réclamation au Vendeur, aux frais de celui-ci. S'il s'avère que la notification du défaut par l'Acheteur est injustifiée et si l'Acheteur s'en est rendu compte avant la notification du défaut, ou s'il ne s'en est pas rendu compte en raison de sa négligence, l'Acheteur sera tenu de rembourser au Vendeur tous les frais encourus à cet égard, par ex. les frais de déplacement et les frais d'expédition.
- 10.4 Si les Marchandises sont défectueuses et si l'Acheteur a dûment notifié les défauts au Vendeur conformément à la clause 10.2, l'Acheteur dispose des droits qui lui sont conférés par la loi, avec les modifications suivantes:
- a) le Vendeur a le droit de choisir soit de remédier au défaut, soit de fournir à l'Acheteur des marchandises de remplacement non défectueuses, sauf dans le cas d'un vice caché si l'Acheteur est un professionnel qui n'est pas de la même spécialité que le Vendeur.
- b) le Vendeur peut faire deux tentatives au titre du point a)

Flint Group International B.V., French Branch

- | | |
|--|---|
| <p>10.5 Buyer's rights in case of defects shall be excluded in the following events: (i) natural wear and tear, (ii) defects of the Goods due to reasons for which Buyer bears responsibility, such as inappropriate or improper use, the non-observance of the operational instructions or faulty treatment, (iii) incorrect assembly and/or installation by Buyer or a third party commissioned by Buyer, and (iv) the use of unsuitable accessories or unsuitable spare parts or the performance of inappropriate repair works by Buyer or a third party commissioned by Buyer.</p> <p>10.6 Buyer's claims for defective Goods are subject to a period of limitation of one year from receipt of the Goods. In the following cases the statutory periods of limitation apply instead of the one-year period:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Buyer's damage claims for damages caused by Seller intentionally or by gross negligence; b) Buyer's rights with respect to defects concealed in bad faith or caused intentionally; c) if and to the extent Seller has assumed a guarantee; d) claims for damages due to culpably caused personal injuries, e) Buyer's damage claims due to other reasons than defects of the Goods; f) claims for defective goods under Article 1386-1 to 1386-18 of the French Civil Code or any other mandatory statutory liability. g) claims for damages due to hidden defects if Buyer is a professional which is not of the same specialty than Seller. <p>11. Limitation of Liability and Damage Compensation</p> <p>11.1 Seller shall be liable for his own actions, as well as for those of his legal representatives, members of his staff and third parties whom he uses to perform his contractual duties and vicarious agents pursuant to the statutory provisions.</p> <p>11.2 In the event of breach of material contractual obligations, Seller shall only be liable up to the amount of the typically foreseeable damage at the time of entering into the contract.</p> <p>11.3 Seller shall not be liable for damages caused by a breach of non-material contractual obligations.</p> <p>11.4 The above stated liability restrictions shall not apply to damages caused intentionally or by gross negligence, culpably caused personal injuries nor to any liability for defective goods under Articles 1386-1 to 1386-18 of the French Civil Code and in case of any further mandatory liability. Furthermore, it shall not apply if and to the extent Seller has assumed a guarantee.</p> <p>11.5 Buyer shall take all reasonable measures necessary to avert and reduce damages.</p> <p>12. Product Liability</p> <p>If Buyer sells the Goods, whether unchanged or changed, whether after processing, connecting or mixing with other goods, Buyer shall indemnify Seller in their internal relationship against any product liability claims of third parties if and to the extent Buyer is responsible for the defect leading to the liability also within their internal relationship.</p> <p>13. Set-off and Right of Retention</p> <p>13.1 Buyer may only set off claims from Seller if his counterclaim is undisputed, ready for decision or has been finally adjudicated.</p> <p>13.2 Buyer is only entitled to assert a right of retention to the extent that his counterclaim is based on the same contract and is uncontested, ready for decision or has been finally adjudicated.</p> <p>14. Security</p> <p>If payments are in arrears or if Customer has in the past failed to</p> | <p>ci-dessus. Si celles-ci échouent ou si elles sont jugées inacceptables par l'Acheteur, l'Acheteur peut soit résilier le contrat conformément aux dispositions légales ou demander une réduction du prix de vente et/ou demander soit une indemnisation au titre de la clause 11, soit le remboursement de ses dépenses.</p> <p>10.5 Les droits de l'Acheteur en cas de défaut seront exclus pour les événements suivants : (i) l'usure naturelle, (ii) les défauts des Marchandises dus à des raisons imputables à l'Acheteur, comme une utilisation inappropriée, la non-observation des instructions d'utilisation, ou un traitement défectueux, (iii) l'assemblage et/ou l'installation incorrect(e) par l'Acheteur ou un tiers engagé par l'Acheteur, et (iv) l'utilisation d'accessoires inappropriés ou de pièces de rechange inappropriées, ou la réalisation de travaux de réparation non appropriés par l'Acheteur ou par un tiers engagé par l'Acheteur.</p> <p>10.6 Les droits de l'Acheteur en matière de Marchandises défectueuses sont soumis à un délai de prescription d'un an après réception des Marchandises. Dans les cas suivants, les délais de prescription s'appliquent en lieu et place de la durée d'un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les droits à réparation de dommages pour les dommages causés intentionnellement par le Vendeur ou par une négligence grave de celui-ci; b) les droits de l'Acheteur relatifs aux vices cachés de mauvaise foi ou causés intentionnellement ; c) si et dans la mesure où le Vendeur a accepté une garantie; d) les droits relatifs à l'indemnisation des dommages corporels causés par une faute; e) les droits de l'Acheteur relatifs à l'indemnisation des dommages dus à d'autres raisons que le caractère défectueux des Marchandises; f) les droits relatifs aux biens défectueux au titre des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil français ou de toute autre responsabilité légale impérative; g) les droits relatifs aux vices cachés si l'Acheteur est un professionnel qui n'est pas de la même spécialité que le Vendeur; <p>11. Limitation de responsabilité et indemnisation des dommages</p> <p>11.1 Le Vendeur sera responsable de ses propres actions, ainsi que de celles de ses représentants juridiques, des membres de son personnel, et des tiers auxquels il recourt pour remplir ses obligations contractuelles et de ses agents d'exécution, conformément aux dispositions légales.</p> <p>11.2 En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, le Vendeur ne sera responsable que jusqu'à hauteur du montant du dommage normalement prévisible au moment de la signature du contrat.</p> <p>11.3 Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages causés par la violation d'obligations contractuelles non essentielles</p> <p>11.4 Les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliqueront pas aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave, aux dommages corporels résultant d'une faute, ni à la responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil français, ou dans le cas de toute autre responsabilité impérative. En outre, elles ne s'appliqueront pas si et dans la mesure où le Vendeur a accepté une garantie.</p> <p>11.5 L'Acheteur prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir et réduire les dommages.</p> <p>12. Responsabilité du fait des Marchandises</p> <p>Si l'Acheteur vend les Marchandises, qu'elles aient été modifiées ou non, que ce soit après traitement, connexion ou mélange avec d'autres produits, l'Acheteur garantira le Vendeur, dans leur relation mutuelle, contre toute réclamation au titre de la responsabilité du fait des produits élevée par un tiers, si et dans la mesure où l'Acheteur est responsable du défaut entraînant la responsabilité également dans le cadre de leur relation mutuelle.</p> <p>13. Compensation et droit de rétention</p> <p>13.1 L'Acheteur ne peut compenser les créances du Vendeur avec les siennes que si celles-ci sont incontestées, peuvent déjà faire l'objet d'une décision, ou ont déjà été définitivement jugées.</p> <p>13.2 L'Acheteur ne peut faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où sa créance se base sur le même contrat et est incontestée, peut déjà faire l'objet d'une décision, ou a déjà été définitivement jugée.</p> <p>14. Sûretés</p> <p>En cas de retard de paiement ou si le Client a par le passé payé</p> |
|--|---|

Flint Group International B.V., French Branch

pay the products at the due date, Seller may revoke credit periods and make further deliveries dependent on advance payments or other security. If such advance payments or security have not been rendered even after the expiry of a reasonable grace period, Seller may partially or totally rescind individual or all of the affected contracts. Seller shall remain entitled to assert further rights.

15. Retention of Title

- 15.1 The Goods shall remain the property of Seller until they have been paid in full.
- 15.2 Handling and processing of the retention-of-title Goods shall be done for Seller as manufacturer without any obligations hereto. In case of processing, connecting, or mixing the retention-of-title goods with other goods by Buyer, Seller shall receive co-ownership in the new goods in the ratio of the invoice value of the retention-of-title Goods to the other processed goods at the time of processing. The new goods created by way of processing shall be subject to the same provisions as applicable to the retention-of-title Goods. In the event that the connecting or mixing of the Goods occurs in such manner that Buyer's goods are to be viewed as the main goods, it shall be deemed to be agreed that Buyer assigns proportionate joint ownership to Seller. Buyer shall hold the joint ownership created in such manner in custody for Seller.
- 15.3 Buyer shall only be entitled to resell the retention-of-title Goods in the framework of a normal and proper business operation. Buyer is not entitled to pledge the retention-of-title Goods, grant chattel mortgages on them or make other dispositions endangering Seller's title to such products.
- 15.4 As a precautionary measure, Buyer herewith assigns all purchase price claims from the resale of the retention-of-title Goods to Seller, including all side claims, and Seller hereby accepts such assignment. Buyer shall be entitled to collect the claims assigned to Seller until revocation by Seller. Should Buyer sell the retention-of-title Goods after processing or transformation or joining or mixing of such products with other goods or together with other goods, this assignment of receivables shall only be agreed to for an amount equivalent to the price agreed to between Seller and Buyer. Buyer is granted the revocable authorization to collect in trust the claims assigned to Seller in his own name. Seller may revoke such authorization and the right to resell the products if Buyer is in default of the performance of material obligations such as making payment to Seller.
- 15.5 Buyer shall provide Seller at all times with all desired information concerning the retention-of-title Goods or receivables assigned to Seller under the contract. Buyer shall immediately notify Seller of any attachments of or claims to the retention-of-title Goods by third parties and shall provide the necessary documents in this regard. Buyer shall at the same time advise the third party of Seller's retention of title. The costs of a defense against attachments and claims shall be borne by Buyer.
- 15.6 Buyer is obliged to treat the retention-of-title Goods with care for the duration of the retention of title.
- 15.7 In the event that the feasible value of securities existing for Seller shall exceed the assigned claims by collectively more than 10 percent then Seller shall be obligated insofar to release securities as requested by Buyer, either through transfer or assignment as elected by Seller.
- 15.8 Should Buyer be in default of material obligations such as payment to Seller, and should Seller rescind the contract, Seller may, notwithstanding any other rights, request surrender of the retention-of-title Goods and may make use of them otherwise for the purpose of satisfying its claims regarding such retention-of-title Goods against Buyer. In such case, Buyer shall grant Seller or Seller's agents immediate access to the retention-of-title Goods and surrender the same.
- 15.9 In the event that the retention of title is not effective in the existing form, pursuant to the laws of the country of destination, Buyer shall do everything to create equivalent security rights for Seller without undue delay. Buyer shall co-operate in all measures such as registration, publication, etc. that are necessary and beneficial to the validity and enforceability of such security rights.
- 15.10 On Seller's demand, Buyer is obliged to appropriately insure the retention-of-title Goods, provide Seller with the respective proof of such insurance and assign the claims arising under such insurance to Seller.

les produits avec retard, le Vendeur peut révoquer les périodes de crédit et soumettre les autres livraisons à des paiements d'avance ou à la constitution d'autres garanties. Si ces paiements d'avance ou autres garanties n'ont pas été fournis, même après l'expiration d'un délai de grâce raisonnable, le Vendeur peut résilier partiellement ou totalement l'ensemble des contrats affectés ou une partie d'entre eux. Le Vendeur conserve la possibilité de faire valoir ses autres droits.

15. Réserve de propriété

- 15.1 Les Marchandises restent la propriété du Vendeur jusqu'au paiement complet.
- 15.2 La manipulation et le traitement des Marchandises soumises à réserve de propriété seront effectués pour le Vendeur en tant que fabricant sans aucune obligation aux termes des présentes conditions générales. En cas de traitement, connexion ou mélange des Marchandises soumises à réserve de propriété avec d'autres biens par l'Acheteur, le Vendeur recevra la copropriété des nouveaux biens au prorata de la valeur de facture des Marchandises soumises à réserve de propriété par rapport aux autres biens traités au moment du traitement. Les nouveaux biens créés au moyen du traitement seront soumis aux mêmes conditions que celles qui sont applicables aux Marchandises soumises à réserve de propriété. En cas de connexion ou de mélange des Marchandises d'une manière telle que les biens de l'Acheteur doivent être considérés comme les marchandises principales, il sera réputé convenu que l'Acheteur en cède la copropriété proportionnelle au Vendeur. L'Acheteur conservera la copropriété ainsi créée en garde pour le Vendeur.
- 15.3 L'Acheteur ne sera en droit de revendre les Marchandises soumises à réserve de propriété que dans le cadre d'une activité économique normale et appropriée. Il est interdit à l'Acheteur de gager les Marchandises soumises à réserve de propriété, de constituer des hypothèques mobilières sur celles-ci ou de prendre toutes autres dispositions menaçant le droit de propriété du Vendeur sur ces produits.
- 15.4 À titre de mesure préventive, l'Acheteur cède au Vendeur par les présentes toutes les créances relatives au prix de vente provenant de la revente des Marchandises soumises à réserve de propriété, et le Vendeur accepte cette cession par les présentes. L'Acheteur sera en droit de recouvrer les créances cédées par le Vendeur, jusqu'à révocation par le Vendeur. Si l'Acheteur vend les Marchandises soumises à réserve de propriété après traitement ou transformation, ou après adjonction de ces produits à d'autres produits ou mélange de ces produits avec d'autres produits, la cession des montants à recevoir ne sera acceptée que pour un montant équivalent au prix convenu entre le Vendeur et l'Acheteur. L'Acheteur se voit conférer l'autorisation révocable de recouvrer sous fiducie les créances cédées au Vendeur en son propre nom. Le Vendeur peut révoquer cette autorisation et le droit de revendre les produits si l'Acheteur manque à des obligations essentielles du contrat, comme la réalisation de paiements au profit du Vendeur.
- 15.5 L'Acheteur communiquera à tout moment au Vendeur toutes les informations demandées concernant les Marchandises soumises à réserve de propriété ou les montants à recevoir cédés au Vendeur en vertu du contrat. L'Acheteur notifiera immédiatement au Vendeur toute saisie des Marchandises soumises à réserve de propriété ou demandes relatives à celles-ci portant sur les Marchandises soumises à réserve de propriété et communiquera tous les documents nécessaires à cet égard. Dans le même temps, l'Acheteur informera le tiers de la réserve de propriété du Vendeur. Les frais liés à la défense contre les saisies et demandes seront supportés par l'Acheteur.
- 15.6 L'Acheteur est tenu de traiter les Marchandises soumises à réserve de propriété avec soin pendant la durée de la réserve de propriété.
- 15.7 Dans le cas où la valeur réalisable des sûretés existantes au profit du Vendeur dépasse les créances cédées collectivement de plus de 10 %, le Vendeur sera alors tenu de libérer des garanties à la demande de l'Acheteur, par transfert ou cession, au choix du Vendeur.
- 15.8 Si l'Acheteur manque à certaines des obligations essentielles comme le paiement au profit du Vendeur, et si le Vendeur résilie le contrat, le Vendeur peut, nonobstant tous autres droits, demander la remise des Marchandises soumises à réserve de propriété et les utiliser par ailleurs aux fins de satisfaire ses créances relatives à ces Marchandises soumises à réserve de propriété contre l'Acheteur. Le cas échéant, l'Acheteur donnera au Vendeur ou aux représentants du Vendeur un accès immédiat aux Marchandises soumises à réserve de propriété et les lui/leur remettra.
- 15.9 Si la réserve de propriété est sans efficacité en la forme existante, selon le droit du pays de destination, l'Acheteur fera tout pour constituer des droits de garantie équivalents au profit

du Vendeur, sans retard indu. L'acheteur apportera son concours au regard de toutes les mesures qui seront prises, comme l'enregistrement, la publication, etc. qui sont nécessaires et favorables à la validité et à la mise en œuvre de tels droits de garantie.

15.10 À la demande du Vendeur, l'Acheteur est tenu d'assurer de manière appropriée les Marchandises soumises à réserve de propriété, de fournir au Vendeur la preuve de cette assurance, et de céder au Vendeur les créances découlant de cette assurance.

16. Trademarks and Advertising

16.1 Buyer shall not perform and may not authorize a third party to perform any act that may endanger the trademarks or other intellectual property rights used by Seller in relation to the Goods. In particular, Buyer may not obscure, alter or remove in any manner the trademarks and/or other distinctive features, whether imprinted or attached, that are part of Seller's Goods and may not include or attach any other features.

16.2 The entire sales promotional, advertising and sales material ("Advertising Material") provided by Seller shall remain the property of Seller. Buyer may use this Advertising Material only in accordance with the instructions of Seller and in relation to the sale of the Goods, and Buyer may not authorize any third party to use the Advertising Material.

16.3 Buyer may only advertise the Goods and use the Advertising Material and the trademarks of Seller for this purpose if Seller has granted its prior express consent in writing. Seller may withdraw its consent at any time with a reasonable prior notice; in such case the entire advertising of Buyer must be ceased at Buyer's expense according to the instructions of Seller.

17. Force Majeure

Any incident or circumstances that are unforeseeable, unavoidable and beyond the Seller's control and sphere of influence and for which Seller does not bear responsibility, such as natural occurrences, war, strikes, lock-outs, shortages of raw materials and energy, obstruction of transportation, breakdown of manufacturing equipment, fire, explosion, or acts of government, shall relieve Seller for the duration of such incident from his obligations under the contract to the extent Seller is prevented from performing such obligations. Delivery and performance periods and dates, as the case may be, shall be extended or rescheduled, as applicable, by the length of such disturbance, and Buyer shall be informed of the occurrence of such disturbance in a reasonable manner. If the end of the aforementioned occurrences is not foreseeable, or should it last for a period of more than 2 (two) months, each party is entitled to rescind from the contract.

18. Place of Payment

Regardless of the place of delivery of Goods or documents, the place of payment shall be Seller's place of business.

19. Communication

Any notice or other communication required to be received by a party is only effective at the moment it reaches this party. If a time limit has to be observed, the notice or other communication has to reach the recipient party within such time limit.

20. General Provisions

20.1 Any dispute arising out of or in connection with the contract shall be heard at the court having jurisdiction over Seller's principal place of business or, at Seller's option if Seller is the one initiating the proceedings, at Buyer's principal place of business.

20.2 These General Conditions of Sale and the contractual relationship of Buyer and Seller shall be governed by the laws of France to the exclusion of the UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG).

20.3 If these General Conditions of Sale are made known to Buyer in another language, in addition to the language in which the sales contract has been concluded (Contract Language), this is merely done for Buyer's convenience. In case of differences of interpretation, the version in the Contract Language shall be binding.

20.4 If a provision of the contract and/or these General Terms of Sale is invalid, in whole or in part, the validity of the remaining provisions shall remain unaffected hereby.

16. Marques commerciales et Publicité

16.1 L'Acheteur ne fera aucun acte et n'autorisera aucun tiers à commettre un acte susceptible de compromettre les marques commerciales ou autres droits de propriété intellectuelle utilisés par le Vendeur en lien avec les Marchandises. En particulier, l'Acheteur ne peut pas masquer, altérer ou retirer de quelque manière que ce soit les marques commerciales et/ou autres éléments distinctifs, qu'ils soient imprimés ou joints, qui font partie les Marchandises du Vendeur, et ne peut intégrer sur celles-ci ou leur adjoindre aucun autre élément distinctif.

16.2 L'intégralité du matériel promotionnel, publicitaire et du matériel de vente (« Matériel publicitaire ») fourni par le Vendeur restera la propriété du Vendeur. L'Acheteur ne peut utiliser le Matériel publicitaire que conformément aux instructions du Vendeur et en lien avec la vente des Marchandises, et l'Acheteur ne peut autoriser aucun tiers à utiliser le Matériel publicitaire.

16.3 L'Acheteur ne peut faire de la publicité pour les Marchandises et utiliser le Matériel publicitaire et les marques commerciales du Vendeur à ces fins que si le Vendeur lui a donné son accord exprès écrit préalable. Le Vendeur peut retirer son consentement à tout moment moyennant un préavis raisonnable ; le cas échéant, l'Acheteur doit mettre fin à toute publicité, aux frais de l'Acheteur et dans le respect des instructions du Vendeur.

17. Force Majeure

Tout incident ou toutes circonstances imprévisibles, inévitables et hors du contrôle et de la sphère d'influence du Vendeur et au regard desquels le Vendeur n'assume aucune responsabilité, comme les catastrophes naturelles, la guerre, les grèves, les blocus, les pénuries de matière première et d'énergie, les entraves aux transports, l'interruption de la fabrication d'équipements, les incendies, explosions, ou actes des pouvoirs publics, exonéreront le Vendeur, pendant la durée de cet incident, de ses obligations découlant du Contrat dans la mesure où le Vendeur est empêché d'exécuter ces obligations. Les délais et dates de livraison et d'exécution, selon le cas, peuvent être étendus ou reportés, le cas échéant, de la durée de la perturbation, et l'Acheteur sera informé de la survenance de cette perturbation de manière raisonnable. Si la fin des événements susmentionnés n'est pas prévisible, ou si cet événement doit durer au moins 2 (deux) mois, chacune des parties est en droit de résilier le contrat.

18. Lieu de paiement

Quel que soit le lieu de livraison des Marchandises ou des documents, le lieu de paiement sera le lieu d'établissement du Vendeur.

19. Communication

Toute notification ou autre communication qui doit être reçue par une partie ne prend effet qu'à partir du moment où elle atteint cette partie. Si un délai doit être respecté, la notification ou autre communication doit atteindre la partie destinataire dans le délai imparti.

20. Dispositions générales

20.1 Tout différend découlant du contrat ou en lien avec le contrat sera soumis à un tribunal ayant compétence sur le principal lieu d'établissement du Vendeur ou, au choix du Vendeur si ce dernier est à l'origine de la procédure, sur le principal lieu d'établissement de l'Acheteur.

20.2 Les présentes Conditions générales de vente et la relation contractuelle entre l'Acheteur et le Vendeur seront régies par le droit français, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

20.3 La communication des présentes Conditions générales de vente dans une langue différente de celle dans laquelle le contrat a été conclu (Langue du contrat) a pour seul objectif de faciliter la lecture pour l'Acheteur. En cas de différences d'interprétation, la version établie dans la langue du contrat sera contraignante.

20.4 Si une disposition du contrat et/ou des Conditions générales de vente est invalide, en tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.

Flint Group International B.V., French Branch
Edition: December 2017



Version: décembre 2017